

**Objet: Projet de règlement grand-ducal portant abrogation de l'article 49 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants. (4010AAN)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'intégration  
(27 juillet 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après dénommé « Loi ASFT »), vise à clarifier la procédure de retrait de l'agrément gouvernemental délivré aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants.

Ainsi le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi ASFT pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, par l'abrogation de son article 49. Celui-ci prévoit en effet une procédure d'avertissement avant retrait de l'agrément gouvernemental dépourvue de base légale et prévoit aussi une procédure de retrait faisant double emploi, étant donné qu'une procédure similaire est déjà prévue à l'article 4 de la loi ASFT.

Comme l'explique clairement l'exposé des motifs, en raison du nombre d'irrégularités constatées dans certaines structures d'accueil qui nécessiteraient le retrait de l'agrément gouvernemental, l'application de l'article 49 du règlement grand-ducal précité pourrait encourir l'illégalité devant les tribunaux sur le fondement de l'article 95 de la Constitution qui dispose que « *les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois* ». De plus, pour éviter toute incertitude quant à la procédure à appliquer en matière de retrait, il s'avère nécessaire d'abroger également la partie de l'article 49 concurrençant l'article 4 de la loi ASFT.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA